

PROCURATION POUR

ACQUERIR

Par

Madame Laurence Marie Jacqueline CACHAU demeurant à NOIRMOUTIER EN L'ILE (Vendée) 10 A rue du grand four, divorcée, non remariée, de Monsieur GESLAIN suivant convention de divorce déposée au rang des minutes de Maître Philippe CHAIGNE, notaire à SAINT JEAN DE MONTS (Vendée), le 22 avril 2021

Née à AGEN (Lot-et-Garonne) le 3 novembre 1964.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Au profit de

Tout collaborateur de l'étude de Maître Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, notaire au sein de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée 'ETUDE BAYARD, Notaires associés' titulaire d'un office notarial dont le siège est à PAU (Pyrénées-Atlantiques), 33, rue Bayard,

Ci-après dénommé(s) 'LE MANDATAIRE'

A qui elle donne pouvoir, pour elle et en son nom, de :

ACQUERIR de :

Madame Agnès DROUILLET, encadrante technique psychologue et social, épouse de Monsieur Jean-Luc CARRERE demeurant à SAINT CIERS SUR GIRONDE (Gironde) 15 rue René Bourda

Née à BORDEAUX (Gironde) le 17 mai 1962. Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

LE BIEN ci-après désigné, sous les charges et conditions que le MANDATAIRE jugera convenables, et moyennant le prix ci-après indiqué.

DESIGNATION DU BIEN A ACQUERIR

Sur la commune de MONEIN (Pyrénées-Atlantiques) 216 Chemin de Pont d'As.
Une maison à usage d'habitation avec grange et terrain attenant.

Ci-après dénommée «LE MANDANT».

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
BC	104	216 CHE DE PONT D AS		04	55
BC	182	LAQUIDE SUD EST		02	65
BC	185	LAQUIDE SUD EST			85

Contenance totale		08	05
-------------------	--	----	----

PRIX

L'acquisition aura lieu moyennant le prix de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000,00 €) payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique

Etant ici précisé que le VENDEUR règlera à titre d'honoraires de négociation à l'agence dénommée ABAFIM IMMOBILIER, sise à TARBES (65), la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 €) taxes comprises.

EN CONSEQUENCE :

- SIGNER tout avant-contrat et l'acte authentique de vente ;
- FIXER les modalités de purge du délai de rétractation, le cas échéant se faire remettre en main propre l'avant-contrat et porter sur l'acte la mention prévue par le Code de la construction et de l'habitation, reconnaître avoir reçu tous documents nécessaires à la purge de son délai de rétractation et en justifier, signer sans réserve et renoncer à toute contestation ultérieure à ce sujet ;
- FAIRE toutes déclarations relatives au droit de rétractation prévu par le Code de la consommation pour les actes signés hors établissement par un vendeur professionnel ;
- FIXER le montant de l'indemnité d'immobilisation ou du dépôt de garantie et la quote-part versée ;
- ACCEPTER toutes conditions suspensives ;
- FIXER le délai de réalisation de la vente ;
- FIXER les conditions de l'emprunt auquel il entend recourir ;
- PRENDRE le BIEN dans l'état où il se trouve et accepter toutes déclarations du vendeur relatives à cet état et aux éventuelles modifications effectuées sur le BIEN avec ou sans les autorisations requises ;
- PRENDRE connaissance de tous diagnostics prévus par la Loi et déclarer faire son affaire personnelle des conclusions desdits diagnostics ;
- FIXER la date et les modalités de l'entrée en jouissance ;
- PAYER le prix et fixer les modalités de paiement ;
- VENTILER le cas échéant le prix entre biens meubles et immeubles ;
- EXIGER toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge ;
- DECLARER notamment comme le MANDANT le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

* que son identité et sa situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;

* qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements ou frappé d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait l'objet d'aucune condamnation à une peine d'interdiction d'acheter un bien immobilier ;

* qu'il n'est pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de ses biens ;

* qu'il ne fait pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale ou conventionnelle (mandat de protection future ayant pris effet), ni l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;

* que le prix est sincère et véritable ;

* qu'il fera son affaire personnelle de tous abonnements aux services et fournitures ainsi que de la souscription de toutes assurances ;

- FAIRE toutes déclarations nécessaires en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la Loi ;

- FAIRE procéder à toutes formalités de publicité foncière et à toutes dénonciations, notifications et offres de paiements ; provoquer tous ordres, payer le prix de l'acquisition soit entre les mains du vendeur soit entre celles des créanciers inscrits, délégataires ou colloqués ; constituer tous séquestres ; faire toutes consignations et offres de paiements ; former toutes demandes en mainlevée et exercer toutes actions pour l'exécution du contrat, constituer tous avocats.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MULTI REPRESENTATION

A titre d'information du MANDANT et de son MANDATAIRE, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil, ci-après littéralement retranscrites :

«En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »

Par dérogation aux dispositions de l'article 1161 du Code civil, le MANDATAIRE présentement désigné pourra représenter un autre mandant dans les pouvoirs ci-dessus conférés ou même agir pour le compte des deux parties au contrat.

Fait à
Le

N'omettez pas :

- de porter vos initiales en bas de chaque page à l'exception de la dernière ;

- d'inscrire la mention « lu et approuvé, bon pour pouvoir », dater et signer sur la dernière page.